



# POINT DE VUE D'EXPERTS

## LETTRE FISCALE MAI 2017



**BAKER TILLY**  
**FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

Chers lecteurs,

Les élections présidentielles sont derrière nous, le Président est élu, un gouvernement est constitué et une nouvelle assemblée législative sera en place au mois de juin.

Les mesures fiscales du candidat Emmanuel MACRON exposées au cours de la campagne vous sont résumées dans la présente lettre. Ces mesures concernent tant les particuliers que les entreprises et ont notamment pour objectifs annoncés de « moderniser l'économie, réduire les déficits et mettre fin à l'instabilité fiscale afin de créer de l'activité économique et de l'emploi ».

Des incertitudes électorales existent à ce jour quant à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'à leur calendrier. Nous aurons l'occasion de commenter ces éléments au cours des mois à venir.

L'actualité jurisprudentielle récente a permis de clarifier certaines notions concernant les sociétés holdings, clarification indispensable pour ce qui concerne de manière générale les dispositifs fiscaux liés à l'accompagnement de la transmission des entreprises, et dont certains pourraient prendre fin au 31 décembre 2017.

Enfin, vous sont rappelées les dates limites pour les déclarations des revenus et de l'ISF !

**Toute l'équipe qui participe à la rédaction de cette lettre d'actualité vous souhaite une bonne lecture.**

Le Pôle Fiscal.



**MAI 2017**

## I. EMMANUEL MACRON – PROGRAMME FISCAL

TYPE D'IMPOT	MESURES PROPOSEES DU CANDIDAT
<b>IMPOT SUR LE REVENU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Création d'une option d'individualisation de l'impôt sur le revenu</li> <li>*Institution d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de l'ordre de 30% sur l'ensemble des revenus tirés du capital mobilier (intérêts, dividendes, plus-values mobilières etc.)</li> <li>*Transformation du Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante</li> <li>*Le prélèvement à la source serait maintenu mais sa date de mise en œuvre serait à préciser.</li> <li>*Augmentation de la 1,7 point de la CSG sur une base plus large</li> <li>*Rétablissement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires</li> </ul>
<b>IMPOTS LOCAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Exonération de la taxe d'habitation pour les classes moyennes et populaires (soit 80% des ménages)</li> </ul>
<b>DROITS DE MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Pas d'accroissement des droits de mutation (à titre gratuit et onéreux)</li> </ul>
<b>ISF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*L'ISF serait transformé en « Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) qui ne concernerait plus l'investissement qui sert l'économie (actions, parts, titres d'entreprises). L'IFI reposerait uniquement sur les biens immobiliers, dans les mêmes conditions que l'ISF d'aujourd'hui (même barème et abattements). La date de mise en œuvre serait 2018 ou 2019. Le dispositif ISF-Dons serait maintenu mais pas celui ISF-PME.</li> </ul>
<b>TVA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Partisan, au niveau européen, d'une taxe sur le chiffre d'affaires réalisé dans nos pays pour des prestations de service électronique.</li> </ul>
<b>PLUS-VALUES IMMOBILIERES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de changement</li> </ul>
<b>IMPOT SUR LES SOCIETES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Baisse de l'impôt sur les sociétés de 33,3% à 25% (Moyenne européenne)</li> <li>*Transformation du CICE en allègements de charges pérennes (baisse des cotisations sociales employeurs de 6 points en remplacement du CICE)</li> <li>*Suppression de la taxe de 3% sur les dividendes</li> </ul>
<b>INNOVATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Sanctuarisation du CIR, du Crédit Impôt Innovation (CII) et du dispositif Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) sur la durée du quinquennat</li> <li>*Poursuite de la simplification de la mécanique administrative pour bénéficier de ces dispositifs d'incitation fiscale</li> </ul>
<b>FISCALITE ECOLOGIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Alignement progressif de la fiscalité du diesel sur l'essence au cours du quinquennat</li> <li>*Montée en charge de la taxe carbone pour atteindre 100 €/t CO<sub>2</sub> en 2030</li> <li>*Accélération du déploiement des véhicules électriques en maintenant le bonus-malus à l'achat</li> <li>*Création d'une prime exceptionnelle de 1 000 € pour permettre à tous ceux dont les véhicules ont été fabriqués avant 2001 d'acheter des voitures plus écologiques, qu'elles soient neuves ou d'occasion</li> </ul>
<b>FRAUDE ET EVASION FISCALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Lutte contre les arrangements fiscaux entre États et entreprises multinationales</li> <li>*Alourdissement des sanctions contre la fraude fiscale</li> <li>*Création d'un droit à l'erreur</li> </ul>
<b>RSI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Suppression de la caisse qui gère le RSI pour l'adosser au régime général, afin que tous bénéficient de la même qualité de service et des mêmes droits</li> </ul>

## II. BAISSÉ PROGRESSIVE DU TAUX NORMAL DE L'IS

Instaurée par la Loi de finances pour 2017, la baisse du taux normal de l'IS à 28% - indépendamment de la baisse à 25% souhaitée par le candidat Macron – est prévue pour entrer progressivement en vigueur jusqu'à 2020.

### **Rappel :**

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, seules les PME sont concernées par le taux de 28%, qui sera appliqué dans la limite de 75 000 € de bénéfice imposable.

Entreprises concernées	Tranches de bénéfices imposables (en €)	Taux de l'IS
CA < 7,63 M€	0 à 38 120	15 % (1)
	38 120 à 75 000	28 % (2)
	75 000 à 500 000	33,1/3 %
	> 500 000	
7,63 M€ < CA < 50 M€	0 à 38 120	28 % (2)
	38 120 à 75 000	33,1/3 %
	75 000 à 500 000	
	> 500 000	
50 M€ < CA < 1Md€	0 à 500 000	33,1/3 %
	> 500 000	
CA < 1M€	0 à 500 000	33,1/3 %
	> 500 000	

(1) Sous réserve du respect des conditions posées à l'article 219, I-b du CGI  
(2) Sous réserve du respect de la définition de la PME prévue par le droit de l'UE

### III. DECLARATION D'IMPOT 2017 : DATES LIMITES DE DEPOT

#### 1. IMPOT SUR LE REVENU : DECLARATION EN 2017 DES REVENUS 2016

La date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au 17 mai 2017.

**ATTENTION** : la déclaration par Internet est obligatoire dès lors que :

- le Revenu Fiscal de Référence (RFR) de 2015 est supérieur à 28 000 €
- le domicile du contribuable est connecté à Internet.

Le service de déclaration en ligne ouvre à partir du mercredi 12 avril 2017 et jusqu'aux dates limites suivantes, fixées par numéro de département :

Dates limites de la déclaration en ligne en fonction du département de résidence	
Départements concernés	Date limite de la déclaration sur internet
Départements n° 01 à 19	Mardi 23 mai 2017 à minuit
Départements n° 20 à 49 (y compris les 2 départements corses)	Mardi 30 mai 2017 à minuit
Départements n° 50 à 974/976	Mardi 6 juin 2017 à minuit
Non-résidents	Mardi 23 mai 2017 à minuit

Rem : La date limite de dépôt pour la procédure EDI-IR est le 6 juin 2017 (déclarations adressées de façon électronique par un prestataire externe).

#### 2. IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE : DECLARATION 2017 DE VOTRE PATRIMOINE AU 1ER JANVIER 2017

La date de dépôt de votre déclaration d'ISF dépend de la valeur de votre patrimoine net taxable :

- entre 1,3 et 2,57 millions d'€, le montant de votre patrimoine doit être reporté sur votre déclaration de revenus de 2016. A ce titre, la date de dépôt est identique à la date de dépôt de votre déclaration de revenus (papier ou internet)
- supérieur à 2,57 millions d'€, la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2017 accompagnée de son règlement est fixée au 15 juin 2017.

En ce qui concerne les non-résidents, la date limite de dépôt est fixée au 17 juillet 2017 sauf si vous déposez une déclaration 2042 et que la valeur de votre patrimoine net taxable est inférieure à 2,57 millions d'€ (17 mai en format papier ou 23 mai via la télédéclaration).

## IV. EN BREF

### 1. LES PLUS-VALUES DES DIRIGEANTS DE PME PARTANT A LA RETRAITE D'AVANTAGE TAXEES ?

Fin 2013, ce régime a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

A défaut d'une nouvelle intervention du législateur avant la fin de l'année, les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2018 perdront le bénéfice de l'abattement fixe de 500 000 € et l'abattement renforcé laissera la place à l'abattement de droit commun (sauf si les cédants respectent les conditions du régime de cession des titres de PME de moins de 10 ans ou celui des cessions au sein du groupe familial\*).

*\*Uniquement en ce qui concerne l'abattement renforcé*

### 2. OPEN DATA DE BERCY : ACCES AUX PRIX DE VENTE DE L'IMMOBILIER

Depuis le 2 mai 2017, les particuliers peuvent tous accéder aux informations alimentant Patrim, un service officiel d'aide en ligne à l'évaluation immobilière, accessible sur le site internet du Ministère des Finances ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Il permet aux personnes qui ont besoin d'évaluer la valeur patrimoniale d'un bien immobilier - pour leur déclaration d'ISF, le calcul des droits de succession ou de donation, mais aussi un projet de vente ou d'acquisition (voir plus bas) – d'accéder à la base de données numériques de l'administration fiscale qui recense les prix des ventes immobilières déjà réalisées dans le même secteur (on peut préciser l'adresse exacte du bien immobilier).

Le site permet, par exemple, aux personnes qui veulent vendre ou acheter un logement d'avoir accès à l'évaluation de sa valeur vénale sur la base de transactions déjà réalisées.

Attention cependant :

- La consultation n'est pas anonyme, elle se réalise après s'être identifié sur le site en complétant les informations nécessaires à l'accès à « votre espace particulier » (vous utilisez vos identifiants comme pour remplir votre déclaration de revenus).
- Avec Patrim, le fisc pourra prétendre que le contribuable ne pouvait ignorer la valeur atteinte par son bien.

### 3. ASSURANCE CONTRE LE DECES D'UN DIRIGEANT : FRACTION DEDUCTIBLE DE LA PRIME

Les primes d'assurance versées chaque année par une entreprise dans le but de se garantir contre le risque de décès de son dirigeant (assurance « homme-clé ») sont déductibles du résultat imposable.

Toutefois, un arrêt du Conseil d'État (CE 31 mars 2017 n° 387209) précise qu'il convient de distinguer entre :

- la partie de la prime afférente à l'assurance décès, déductible des résultats de la société dans la mesure où son montant est justifié par cette dernière ;
- la fraction de la prime qui, en cas de non réalisation du risque, permet au dirigeant de bénéficier du reversement de son montant. Aucune déduction sur les résultats de l'entreprise n'est dans ce cas possible.

### 4. HOLDINGS ANIMATRICES : DEUX AVANCEES JURISPRUDENTIELLES IMPORTANTES

Les titres de société holding animatrice peuvent être exonérés d'ISF en tant que biens professionnels, c'est entendu. Mais le fisc interprète de manière restrictive cette notion en exigeant de la holding une animation effective de toutes ses filiales. Autrement dit, elle considère que le simple fait de ne pas animer une seule participation – si minime soit-elle – est de nature à requalifier intégralement la société en holding pure, et par suite à remettre en cause l'exonération, soit une situation qu'il n'est pas rare de voir en pratique...

Cette doctrine informelle avait été mise à mal par une décision du tribunal de grande instance de Paris ayant jugé que le seul fait pour une société dont l'activité principale est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif de posséder également une participation minoritaire dans une société dont elle n'assume pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice (TGI Paris 11-12-2014 n° 13/06969 : RJF 4/15 n° 369).

L'administration ayant fait appel de ce jugement, la décision de la cour d'appel de Paris était particulièrement attendue des praticiens, unanimement hostiles à la position de l'administration.

La cour (CA Paris 27 mars 2017 n° 15/02544) vient opportunément confirmer la solution, estimant que le fait **pour une société holding de détenir de manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut de holding animatrice.** Est ainsi confirmée l'exonération totale d'ISF au titre des biens professionnels de la quote-part de valeur des titres de la société holding correspondant à ses participations dans les filiales animées.

Si nous attendrons avec intérêt la position de la Cour de cassation sur ce point, cette précision jurisprudentielle n'en demeure pas moins particulièrement appréciable, d'autant que la notion de holding animatrice constitue le préalable à la mise en œuvre d'autres régimes de faveurs tels que le « pacte Dutreil »\* ou le dispositif « ISF-PME ».

Notons également un arrêt de la cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 1ère ch., 8 mars 2016, n° 15/00775, M. Jacob : JurisData n° 2016-019169) ayant admis, là encore à l'encontre de la position administrative, la **possibilité de faire coexister deux holdings animatrices au sein du même groupe**. En l'espèce, ces deux structures détenant respectivement 66% et 34% de leur filiale commune étaient liées par un pacte d'associés prévoyant notamment la mise en place d'un comité de direction et d'un comité stratégique en vue de la conduite de la politique globale du groupe. Dans cette affaire, l'administration fiscale se serait pourvue en cassation.

*\*Abattement de 75% de la valeur taxable des titres à l'ISF, mais aussi en matière de droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)*



# BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

Mail : [contact@bakertillyfrance.com](mailto:contact@bakertillyfrance.com)

[www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL